

## COMMUNE DE BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2018 À 18 H

L'an deux mille dix-huit, le dix septembre à dix-huit heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie, sous la Présidence de Monsieur Olivier PETITJEAN, Maire.

#### Étaient présents :

Monsieur Olivier PETITJEAN, Maire ;

Messieurs Jean Pierre BLOUET et Sylvain JARRY, Maires délégués ;

Mesdames Françoise ADDA, Manuela CHEVALIER, Virginie DREUX-COUSIN et Catherine HÉNUIN ;  
et Messieurs Philippe AUFFRET, Christian CLÉMENT et Benoît DUBREUIL, Adjointes ;

Mesdames Nadine BELZIDSKY, Corinne BETHMONT, Marie-Thérèse BURON, Armelle DESTAIS,  
Patricia GARNIER, Isabelle MICALAUDIE, Jeannine MONTILLON, Fabienne MOREL ;

Messieurs Jean GAULUPEAU, Robert GLORIOD, Gérard GROSSE, Paul MORIN.

#### Absents excusés :

Madame Chantal COPRÉAU qui a donné pouvoir à Monsieur Jean GAULUPEAU

Madame Isabelle GARNIER qui a donné pouvoir à Madame Armelle DESTAIS ;

Monsieur Denis DUGRAIS qui a donné pouvoir à Monsieur Sylvain JARRY.

Absents : Messieurs Daniel CORBIÈRE, Christian GUÉRIN, Marc MAILLARD, Samuel RADIGUE.

Secrétaire de séance : Madame Catherine HÉNUIN a été élue secrétaire de séance.

#### Date de convocation :

4 septembre 2018

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Exprimés : 25

D18-132

### FINANCES LOCALES - TAXE DE SÉJOUR

Madame Françoise ADDA, adjoint au maire en charge des finances expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

#### **Le Conseil Municipal,**

- Vu les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu les articles L 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 10 septembre 2018,

**après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Décide d'appliquer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie ;

- Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
  - nature n°1 : palaces,
  - nature n°2 : hôtels de tourisme,
  - nature n°3 : résidences de tourisme,
  - nature n°4 : meublés de tourisme,
  - nature n°5 : villages de vacances,
  - nature n°6 : chambres d'hôtes,
  - nature n°7 : emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique,
  - nature n°8 : terrains de camping, les terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air

- Adopte les nouveaux tarifs de la taxe de séjour au réel applicables au 1er janvier 2019 comme suit :

Désignation	Montant par personne et par nuitée
Palaces	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	2 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles.	1,70 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles.	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles.	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoile (s), chambres d'hôtes.	0,80 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles. Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

- Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus ;
- Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;
- Exempte de la taxe de séjour :
  - les personnes mineures (moins de 18 ans)
  - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
  - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée et par personne

- Rappelle que la taxe de séjour est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux (l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie monétaire) ;
- Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- Rappelle que le responsable de chaque établissement est tenu de reverser la totalité du montant de la taxe de séjour qu'il a perçue à chaque trimestre échu selon les modalités consignées dans le guide pratique de la taxe de séjour. Il est prévu 4 dates auxquelles le logeur devra spontanément reverser le produit de la taxe de séjour collectée :
  - 1<sup>er</sup> avril ;
  - 1<sup>er</sup> juillet ;
  - 1<sup>er</sup> octobre ;
  - 2 janvier.

Le logeur dispose d'un délai de 20 jours à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour collectée soit au plus tard le :

- 21 avril ;
  - 21 juillet ;
  - 21 octobre ;
  - 22 janvier.
- 
- Précise que la période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année ;
  - Rappelle que l'intégralité de la taxe de séjour est reversée à l'EPIC Bagnoles de l'Orne Tourisme ;
  - Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;
  - Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Olivier PETITJEAN.

